



AVENANT N°5
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, et par délégations, l'Adjointe au logement et à la politique de la ville et l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard Desoche, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison-Phare poursuivra, en 2023, dans le cadre de la prorogation du Contrat de Ville jusqu'au 31 décembre 2023, l'animation du Conseil citoyen de la Fontaine d'Ouche afin de créer un espace de dialogue social visant à l'amélioration de la vie du quartier.

Considérant que l'association souhaite également, dans le quartier de la Fontaine d'Ouche, continuer à multiplier les actions de rue et les interventions sur l'espace public afin d'intervenir dans le milieu des personnes et ainsi définir leur environnement de proximité comme lieu de vie et de rencontres. La programmation 2023 prévoit des ateliers de rue, des actions « Tous dehors » (événements culturels tout public) et des stages de rue (mêmes modalités pédagogiques que les ateliers de rue, mais durant les vacances scolaires).

Considérant par ailleurs que l'association souhaite poursuivre l'organisation des séjours éducatifs « De l'atelier de rue à la colo de printemps » afin de permettre aux enfants et aux jeunes les plus fragiles qui fréquentent les ateliers de rue, de bénéficier d'actions d'encadrement éducatif et social dans une continuité éducative annuelle. Après avoir porté des séjours en 2019 et 2022 avec uniquement des enfants et des adolescents et afin de renforcer encore son soutien à la fonction parentale, l'association a, en 2023, la volonté d'accueillir aussi des familles fréquentant les ateliers de rue.

Considérant que l'association a également mis en place, depuis octobre 2016, dans ses locaux, un café qui se définit comme un commerce de proximité de par son activité économique mais aussi comme un espace de vie sociale du fait des activités proposées et du développement de projets d'habitants (programmation d'ateliers, de rencontres ...) ainsi que de la mise en place d'activités spécifiques à destination des familles. Depuis septembre 2019, l'association a fait évoluer l'action du café en la complétant par une activité de restauration.

Depuis 2020, le café/resto a également débuté une activité forte autour du maraîchage, de la culture d'aromates et de produits frais.

Considérant que l'association souhaite, par ailleurs, poursuivre les chantiers éducatifs (rénovation, construction, amélioration de lieux publics...) à destination des jeunes du quartier âgés de 16 à 25 ans afin d'impliquer ces derniers dans l'amélioration de leur cadre de vie et de leur permettre l'acquisition des fondamentaux de socialisation et de responsabilisation, mais aussi de les accompagner vers les partenaires de l'emploi et de l'insertion.

Considérant que, afin de permettre le développement des cinq actions précitées, l'association la Maison-Phare sollicite des subventions complémentaires, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville.

Considérant enfin que l'association souhaite proposer diverses animations dont le renouvellement de l'événement « Gastronomie, édition et musique : tous à table ! » dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 6 au 27 mai 2023.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces animations, l'association sollicite une subvention complémentaire au titre du droit commun.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021, conclue entre la Ville et l'association de la Maison-Phare pour la période 2021-2024, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 – Subvention au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville		TOTAL
	Subvention pour la mise en œuvre technique du Conseil citoyen	Subvention pour le fonctionnement du Conseil citoyen	
2023	3 000 €	3 000 €	6 000 €

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.4 – Subventions au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, l'action « De l'atelier de rue à la colo de printemps », le lieu d'accueil et d'initiatives « Au café » et les chantiers éducatifs

La ville s'engage à accompagner financièrement les actions décrites en préambule comme suit.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville				TOTAL
	Actions hors les murs	« De l'atelier de rue à la colo de printemps »	« Au café »	Chantiers éducatifs	
2023	10 000 €	5 900 €	10 000 €	4 000 €	29 900 €

Dans les quatre cas, la subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.5 – Subvention au titre du droit commun pour le festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

La Ville s'engage à accompagner financièrement les animations proposées par la Maison-Phare dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du droit commun Jours de fête à Fontaine d'Ouche
2023	1 600 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 – Subvention au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

5.4 – Subventions au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, l'action « De l'atelier de rue à la colo de printemps », le lieu d'accueil et d'initiatives « Au café » et les chantiers éducatifs

Chacune des subventions sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

5.5 – Subvention au titre du droit commun pour le festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Dans tous les cas, que ce soit au titre du Contrat de Ville ou au titre du droit commun, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Christine MARTIN

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE